

# CONDITIONS GENERALES D'ACHATS - JURID03 indice F2019 - Page 1 sur 4

## GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF PURCHASE - JURID03 index F2019

### 1. DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 - Les présentes conditions générales d'achats constituent la proposition d'achat de la Société BESTONE auprès de ses Fournisseurs et ont pour objet de définir les modalités relationnelles des opérations d'achat et de vente applicables entre la Société BESTONE et ses Fournisseurs.

### 2. OBLIGATIONS ISSUES DU CONTRAT – COMMANDE – LIVRAISON - GARANTIE

- 2.1 - Pour être valables, les commandes doivent indiquer tous les renseignements permettant d'assurer leur exécution (désignation, quantité, prix, délai de rigueur de livraison, mode de règlement) et portant impérativement le visa d'une personne habilitée à cet effet. A défaut, aucun règlement de facture Fournisseur ne pourra être effectué s'il n'est pas précédé d'une commande dûment visée par la Direction de la Société BESTONE.
- 2.2 - Les commandes de BESTONE, pour être définitives, doivent faire l'objet d'un accusé de réception, revêtu du visa du Fournisseur, qui sera retourné au Secrétariat de la société BESTONE dans les 48 heures, date de réception de commande.
- 2.3 - Le Fournisseur s'engage à livrer les fournitures ou prestations commandées, conformément au CdC contractuel ou aux pièces types expressément acceptées et homologuées par le Service Qualité de la Société BESTONE ; selon les cas, l'acceptation pourra se faire suivant un devis qui aura été au préalable accepté par la Direction de la Société BESTONE. Les quantités indiquées sur le bon de commande doivent être respectées intégralement.
- 2.4 - Sauf indication ou convention contraire, les délais de livraison demandés par la Société BESTONE et acceptés par le Fournisseur sont une condition substantielle du contrat. Le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison et en supportera toutes les conséquences dommageables, directes ou indirectes, sans préjudice du droit pour BESTONE de facturer les pénalités de retard visées ci-après et/ou de demander la résolution de la vente aux torts du Fournisseur. Toute modification d'un délai, du fait du Fournisseur, doit faire l'objet d'un accord écrit de la Direction de la Société BESTONE. En cas de refus de la Direction, le Fournisseur devra mettre en place, à sa charge, les moyens nécessaires permettant de satisfaire le délai demandé.
- 2.5 - Une livraison est considérée comme réalisée lorsque le Fournisseur a accompli toutes les obligations visées aux présentes vis-à-vis de la Société BESTONE.
- 2.6 - Le Fournisseur devra rembourser ou remplacer à ses frais, dans les meilleurs délais, les produits ou marchandises livrés à BESTONE qui ne seraient pas conformes aux critères de qualité figurant dans le cahier des charges communiqué par BESTONE ou le contrat, moins que BESTONE ne préfère, après avoir constaté et signifié le défaut de conformité, demander la résolution de la vente aux torts du Fournisseur et/ou se fournir auprès du fournisseur de son choix, aux frais du vendeur. Les produits non-conformes pourront être retournés au Fournisseur par la Société BESTONE, aux frais du Fournisseur et à ses risques. La conformité des produits vise également les quantités demandées, qui pourront de ce fait, faire l'objet de réserves et donner lieu à l'application des dispositions ci-dessus.
- 2.7 - En outre, le Fournisseur sera considéré comme entièrement responsable à l'égard de BESTONE de toutes les conséquences dommageables d'un éventuel défaut de conformité et de qualité des marchandises ou produits et s'engage donc à l'indemniser totalement des préjudices qui pourraient en résulter, sans préjudice du droit pour BESTONE de facturer les pénalités de retard visées ci-après.
- 2.8 - Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance du tarif de refacturation des coûts de défaut de qualité relatifs au fournisseur appliqué par BESTONE.
- 2.9 - Dans le cas d'un contrat d'achats de prestation de service, celui-ci devra être exécuté par le Prestataire dans le strict respect de la réglementation du droit du travail en vigueur. En cas de non-respect de cette réglementation par le Prestataire, la Société BESTONE pourra mettre immédiatement fin aux relations contractuelles avec le Prestataire sans aucun préavis ni indemnité.
- 2.10 - D'une manière générale, le Fournisseur garantit BESTONE contre tout défaut ou tout vice, apparent ou caché, provenant d'une erreur de conception, un défaut de matière ou de fabrication et rendant les produits commandés impropres à leur utilisation et à leur destination, pendant une durée minimum de 5 ans à compter de la livraison et indemniserà BESTONE de tous préjudices matériels ou immatériels, directs et indirects qui en résulteraient. Toute autre durée devra faire l'objet d'une convention écrite et acceptée par BESTONE.

### 3. PRIX – PAIEMENT – FACTURATION

- 3.1 - Les prix indiqués sur la commande résultent soit d'une réponse faite à une demande de prix établie par la Direction de la Société BESTONE, soit d'une offre de prix directe faite par le Fournisseur. Ils ne pourront être modifiés sans un accord préalable écrit de la Direction de la Société BESTONE formalisé, soit par avenant au bon de commande soit par un nouveau bon de commande annulant et remplaçant le document initial, permettant seuls l'établissement de facture(s) à des prix différents des prix initiaux. Sauf accord particulier, les prix indiqués sur la commande sont fermes et non révisables à la hausse. Les prix indiqués sont toujours Franco destination, emballage inclus.

## **CONDITIONS GENERALES D'ACHATS - JURID03 indice F2019 - Page 2 sur 4** **GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF PURCHASE - JURID03 index F2019**

- 3.2 - Sauf indications contraires sur la commande, et sous réserve de l'acceptation des livraisons par BESTONE, les règlements sont effectués :
- Pour les achats de fournitures, à 45 jours fin de mois, facture établie fin de mois, par LCR, établie par nos soins.
  - Pour les achats de prestations, à 45 jours fin de mois, facture établie fin de mois, par LCR, établie par nos soins
  - Pour les achats de moyens de production, les conditions de règlement sont notifiées dans les contrats. Un contrat spécifique est joint à chaque commande.
- 3.3 - Pour les achats de moyens de production, d'outillages, de machines spéciales... les conditions de règlement spécifiques et adaptées figurent sur les commandes. Elles ne peuvent être modifiées sans un accord écrit de la Direction de la société BESTONE.
- 3.4 - Pour les achats faisant l'objet d'une retenue de garantie, le paiement de cette retenue qui est de 10% sera fait selon les cas dans une période allant de 1 mois à 6 mois après la réception. Ce règlement s'effectuera après constatation d'un bon fonctionnement par les Services Techniques de la Société BESTONE.
- 3.5 - Toutes les factures reçues des Fournisseurs doivent impérativement reprendre les termes de la commande adressée quant à la désignation, au numéro de commande, aux prix, aux quantités ou aux conditions particulières etc... En cas de différence, BESTONE se réserve le droit de refuser et de bloquer le règlement de la facture du Fournisseur jusqu'au règlement du litige.
- 3.6 - Toutes les factures reçues du Fournisseur doivent impérativement comporter le numéro Intra-communautaire du Fournisseur. Les factures ne comportant pas ce numéro ne seront pas enregistrées et ne pourront être réglées.

### **4. PENALITES DE RETARD**

- 4.1 - Matières – Composants – Emballages  
Retard de livraison et/ou quantité livrée non respectée, à l'origine d'un préjudice financier ou économique pour la société BESTONE ou son Client.  
La totalité des coûts inhérents au préjudice sera intégralement imputée aux fournisseurs. Une majoration de ces coûts qui pourra s'élever à 20% du montant global sera appliquée.
- 4.2 - Moules injection – Gabarits de contrôle - Moyens de production (presse, robot...) – Prestations de service  
Compte tenu de l'enjeu économique que pourrait avoir un retard de livraison vis à vis du Client de BESTONE, à tout retard qui serait de la seule responsabilité du fournisseur, une pénalité de retard correspondant à 1/250<sup>ème</sup> du montant global de l'affaire par jour calendaire, sera appliquée.

### **5. REFERENTIEL QUALITE**

- 5.1 - Le Fournisseur connaît l'importance qu'attache la société BESTONE à la maîtrise des processus de fabrication entrant dans la composition de ses produits. La société BESTONE reconnaît les évaluations des fournisseurs faites par un organisme indépendant et accrédité sur la base d'un référentiel de la série ISO9001, ISO13485, IATF16949. Le Fournisseur s'engage à permettre l'accès à ses sites de Production aux représentants de la Société BESTONE et ou aux représentants du client de la Société BESTONE concerné par la commande en cours de réalisation.  
Le fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des réglementations relatives à l'environnement.
- 5.2 - Le Fournisseur atteste sur l'honneur que les produits vendus sont effectués en conformité avec la législation du travail et s'engage à maintenir cet engagement en vigueur aussi longtemps que dureront ses relations commerciales avec BESTONE.

### **6. JURIDICTION – CONSTATATION**

- 6.1 - En cas de contestation et à défaut de trouver une solution amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal de Commerce de Bourg en Bresse (Ain - France) dont dépend le Siège Social de la Société BESTONE. La Société BESTONE se réserve le droit de saisir les Tribunaux du ressort de l'adresse du Fournisseur.
- 6.2 - L'exécution ou l'accord de la commande par le Fournisseur équivaut à l'acceptation pleine et entière des présentes conditions générales d'achats qui demeurent seules valables.

### **7. SIEGE SOCIAL**

BESTONE SAS  
ZI de la Tuilerie  
3, rue de l'industrie  
01100 ARBENT - FRANCE

No TVA intra-communautaire : FR74 449630458  
Code APE : 2229A  
No SIRET : 44963045800023